

ARRÊTÉ
réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 le préfet arrête la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée,

Considérant que la présence de la loutre est avérée dans une grande partie des cours d'eau du département du Gers,

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, fixe des mesures de protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) sur l'ensemble du département du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée, ont été soumis à la consultation du public du 21 juin au 12 juillet 2018 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des secteurs du département du Gers où la présence de la loutre (*lutra lutra*) est avérée ou quasi certaine est fixée comme suit :

Ensemble des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs du département.

Article 2 : L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur tout le département du Gers aux abords des cours d'eaux, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Il en va de même pour les pièges à œufs qui sont interdits dans les secteurs ciblés par une politique visant la restauration du vison d'Europe.

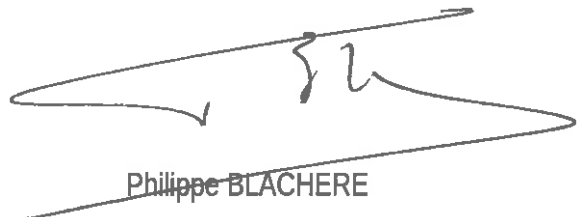
Article 3 : L'arrêté préfectoral n 32-2017-07-19-009 du 19 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le **25 JUIL. 2018**

P / La préfète,

Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-